

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande de fermeture de la rue du 19 mars 1962 et de la route métropolitaine 820 en date du 08/06/2026,

Considérant que pour garantir la sécurité des personnes participants au **Bal des pompiers**, il y a lieu de prendre des mesures visant à réglementer la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962 et route métropolitaine M820 selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdit, **rue du 19 mars 1962** depuis l'intersection du chemin de la Plaine jusqu'à l'intersection avec la route métropolitaine M820 à compter du samedi 04/07/2026 à 09h00 jusqu'au 05/07/2026 à 04h00.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite **impasse du 19 mars 1962** sauf aux riverains à compter du 04/07/2026 à 18h00 jusqu'au 05/07/2026 à 04h00.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La responsable des Ressources Humaines, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Publié le : 09 juin 2026

A Saint-Jory, le 09/06/2026

Par déléguation,
Thierry BRUGERE
Adjoint au maire en charge de la Sécurité
Et de la Tranquillité Publique

(Hte-Garonne)